



**Convention Collectivité/Propriétaire
régissant la mise à disposition à titre gratuit d'une parcelle
pour la mise en place d'un point d'apport volontaire
et l'implantation de conteneurs semi-enterrés
pour la collecte des déchets ménagers**

Entre

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme dont le siège social est situé 15, chemin des Senteurs, 26400 AOUSTE SUR SYE, représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT, autorisé à la signature des présentes par décision du Bureau communautaire du 12 octobre 2023 ;

Dénommée ci-après par : "la collectivité",

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme dont le siège social est situé 235, route de Montélier, BP 147, 26000 VALENCE, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Pierre MOUTON,

Dénommé ci-après par : "le propriétaire",

Lesquelles parties sont dénommées "signataires".

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La présente convention concerne l'autorisation d'implantation d'un point de regroupement de collecte de déchets ménagers sur un terrain privé, lorsque l'implantation est impossible sur la voie publique et/ou contraignante pour la sécurité des usagers.

La Communauté de Commune du Crestois et du Pays de Saillans a modifié son système de collecte des déchets ménagers. Ainsi, les bacs de collecte à roulettes ont été remplacés par des conteneurs semi-enterrés (CSE) et des colonnes aériennes répartis sur son territoire en « points d'apport volontaire ».

ARTICLE 1er – OBJET

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans la mise à disposition à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée section B numéro 868 représentant une surface de 30 m² environ pour la mise en place d'un conteneur semi-enterré (10 m² environ) de collecte des déchets ménagers et de trois colonnes aériennes de collecte du verre et du tri sélectif (20 m² environ).

L'extrait du plan cadastral et l'implantation du point d'apport volontaire sont décrits ci-après :

Point d'apport volontaire - 30m²

Parcelle B 868



ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à :

- implanter 1 conteneur semi-enterré et 3 colonnes aériennes de tri sélectif/verre au maximum,
- réduire l'emprise du point d'apport volontaire au strict nécessaire,
- collecter les déchets ménagers aussi souvent que nécessaire,
- faire maintenir par la commune le site dans un état de propreté satisfaisant,
- remettre en état le site en cas de suppression du point de collecte des déchets ménagers ou de la résiliation de la présente convention prévue à l'article 6,
- disposer des assurances nécessaires en cas de sinistre affectant les CSE et colonnes aériennes.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire s'engage à :

- mettre à disposition à titre gratuit à la CCCPS pour le service public de collecte des ordures ménagères l'espace situé sur la parcelle cadastrée section B numéro 868, dont il est propriétaire, défini sur le plan de l'article 1.

ARTICLE 4 - DUREÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au propriétaire au terme de laquelle elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être révisée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles ou en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires susceptible d'en modifier le contenu. Dans ce cas, il sera procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement dûment constaté de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, six mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la collectivité, avec préavis de 3 mois, en cas de réorganisation territoriale de la collectivité, ou suppression du point de collecte dans le respect de l'engagement de remise en état du site stipulé à l'article 2.

En cas de transfert de propriété, le Propriétaire, signataire de la présente convention, devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la Communauté de Communes du Crestois et du pays de Saillans par un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera résolue de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Avant tout recours éventuel devant une juridiction, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiables pour solutionner les litiges pouvant survenir pour l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, le

Denis BENOIT
Président de la CCCPS

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du SDIS de la Drôme